

JG/SP

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 86-225 du 3 juin 1986

Portant composition de la
Commission Nationale de
supervision de l'enquête
foncière.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF
NATIONAL,

VU L'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation
de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin
et les lois constitutionnelles qui l'ont modifiée ;

VU LE décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du
Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

VU L'Ordonnance N° 75-22 du 24 Mars 1975 fixant la composition
du Cabinet du Président de la République et la Structure des
Ministères ;

DECRETE :

Article 1er .- Il est créé une Commission Nationale de supervision
de l'enquête préliminaire à l'élaboration de la loi foncière.

Article 2.- La commission composée de douze (12) membres comprend :
- trois (3) représentants du Ministre de la Justice chargé
de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;

.../...

- trois (3) représentants du Ministre Délégué auprès du Président de la République, chargé du Plan et de la Statistique ;

- Deux (2) représentants du Ministre de l'Équipement et des Transports ;

- Un (1) représentant du Ministre des Finances et de l'Économie ;

- un (1) représentant du Ministre Délégué auprès du Président de la République, chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale ;

- un (1) représentant du Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative ;

- un (1) représentant du Ministre de la Défense et des Forces Armées Populaires.

Article 3.- La commission est placée sous la Présidence du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ou de son représentant.

Article 4.- Le Secrétariat de la Commission est assuré par l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique.

Article 5.- La supervision des opérations de l'enquête préliminaire à l'élaboration de la loi foncière au niveau des Provinces est assurée par les Directeurs Provinciaux du Plan et de la Statistique et les Présidents des Tribunaux de Première Instance.

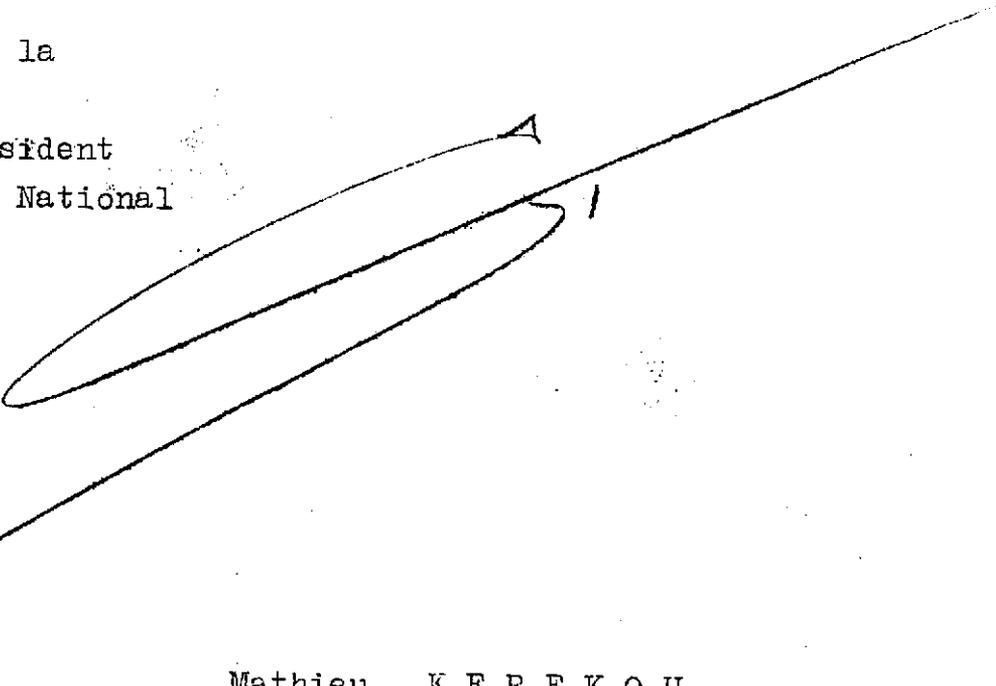
Article 6.- Un arrêté conjoint du Ministre de la Justice, chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques et du Ministre délégué auprès du Président de la République chargé du Plan et de la Statistique, précisera les modalités de fonctionnement de la Commission.

.../...

Article 7.- Le Ministre de la Justice, chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques, le Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé du Plan et de la Statistique, le Ministre de l'Equipement et des Transports, le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale, le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative, le Ministre de la Défense et des Forces Armées Populaires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 3 Juin 1986

Par le Président de la
République,
Chef de l'Etat, Président
du Conseil Exécutif National



Mathieu KEREKOU . -

Ampliations : PR 6 SGCEN 4 Président et Membres 20.-